

Arrêté ministériel du 10 février 1948 portant interdiction de fumer dans les salles de spectacles

<i>Type</i>	Texte réglementaire
<i>Nature</i>	Arrêté ministériel
<i>Date du texte</i>	10 février 1948
<i>Publication</i>	Journal de Monaco du 12 février 1948 ^[1 p.3]
<i>Thématiques</i>	Protection de la santé et politiques de santé ; Manifestations temporaires (spectacles, compétitions sportives, congrès)

Lien vers le document : <https://legimonaco.mc/tnc/arrete-ministeriel/1948/02-10-L001059@1948.02.13>

LEGIMONACO

www.legimonaco.mc

Vu l'ordonnance du 15 avril 1931, relative aux mesures de sécurité dans les théâtres, établissements publics et lieux de réunion ;

Article 1er

Pour des mesures de sécurité publique, il est interdit, à compter de ce jour, de fumer à l'intérieur des salles de cinéma et des salles de théâtre.

Article 2

Les propriétaires exploitants ou directeurs de ces établissements sont tenus, à compter de la publication du présent arrêté au *Journal de Monaco*, d'apposer d'une manière apparente dans la salle où a lieu le spectacle, un écriteau portant cette interdiction à la connaissance des spectateurs.

Article 3

Toute infraction au présent arrêté sera poursuivie conformément à la loi.

Notes

Liens

1. Journal de Monaco du 12 février 1948

^[p.1] <https://journaldemonaco.gouv.mc/Journaux/1948/Journal-4714>